

DECRET N°2016- 0520 /PM-RM DU 22 JUIL. 2016

FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'INITIATIVE POUR LA
TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le Cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Article 2 : Le Cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives comprend :

- un Comité de supervision ;
- un Comité de pilotage ;
- un Secrétariat permanent.

CHAPITRE II : DU COMITE DE SUPERVISION

Article 3 : Le Comité de supervision définit les orientations de l'ITIE et évalue la mise en œuvre.

A cet effet, le Comité de supervision est chargé :

- de définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE ;
- d'approuver les recommandations qui lui sont soumises par le Comité de pilotage ;
- d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur le développement durable et la réduction de la pauvreté ;
- de résoudre les éventuelles entraves à la mise en œuvre de l'ITIE ;
- de promouvoir l'intégration de l'ITIE dans les systèmes gouvernementaux et un meilleur accès aux données de l'ITIE.

Article 4 : Le Comité de supervision est composé comme suit :

Président : le Premier ministre.

Membres :

- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Investissement ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé des Industries ;
- le ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Aménagement ;
- le Président du Conseil national de la Société civile ;
- le Président de la Chambre des Mines.

Le Comité de supervision peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 5 : Le Comité de supervision se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

CHAPITRE III : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 6 : Le Comité de pilotage est l'organe de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives. Le Comité de pilotage est chargé :

- d'établir la concertation entre l'Etat, les Entreprises du Secteur extractif et la Société civile ;
- d'approuver le plan de travail de l'ITIE, le rapport annuel d'avancement, le rapport ITIE et les termes de référence de l'Administrateur indépendant chargé de publier le rapport ITIE ;
- d'approuver les formulaires de déclaration des revenus générés par le Gouvernement et des paiements effectués par les Entreprises de l'Industrie extractive ;
- de veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des Industries extractives ;
- de valider les plans de communication favorisant le débat public autour de la situation et du rôle du secteur extractif ;
- d'évaluer et de mettre en œuvre les recommandations issues des rapports ITIE et du rapport de validation du Secrétariat international de l'ITIE ;
- de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance des industries extractives en conformité avec les règles, les principes et critères de l'ITIE ;
- d'exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Comité de supervision.

Article 7 : Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Mines ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant de la Primature ;
- trois (03) représentants du ministère chargé des Mines ;
- deux (02) représentants du ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Investissement ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Industries ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Collectivités Territoriales ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un député de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur général des Impôts ;
- le Directeur national des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- un (01) représentant par entreprise minière en phase d'exploitation ;
- cinq (05) représentants des organisations de la Société Civile évoluant dans le secteur extractif ;
- un (01) représentant de la Chambre des Mines ;
- un (01) représentant de la Maison de la presse ;
- deux (02) représentants des Syndicats des Travailleurs ;
- un (01) représentant de l'Ordre national des Experts Comptables ;
- un (01) représentant de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie ;
- un (01) représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Article 8 : Les membres du Comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre chargé des Mines pour un mandat de trois (3) ans.

Article 9 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Article 10 : Le Comité de pilotage comprend les commissions de travail suivantes :

- la commission Collecte et Audit ;
- la commission Renforcement des Capacités ;
- la commission Communication et Publication ;
- toute autre commission permanente ou ad hoc selon le besoin.

Les missions et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le règlement intérieur du Comité de pilotage.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 11 : Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution et a pour mission d'assister le Comité de pilotage.

A ce titre, il est chargé :

- de participer à la préparation du plan d'actions, du budget, du plan de financement des documents de suivi du plan d'actions ;
- de veiller à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- d'assurer en rapport avec les structures concernées, la mise en application des décisions du Comité de pilotage ;
- de coordonner les activités des sous commissions de travail ;
- de suivre et de faciliter le travail des auditeurs ;
- de produire les rapports annuels d'avancement du processus ITIE et de publier les résultats;
- de dresser les procès-verbaux des réunions ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE et du rapport de validation du Secrétariat international de l'ITIE ;
- de rechercher et de collecter les données sur les industries extractives.

Article 12 : Le Secrétariat permanent est composé comme suit :

- un secrétaire permanent, chargé de diriger les travaux du Secrétariat permanent ;
- un économiste, chargé de la collecte des données et de l'audit ;
- un juriste, chargé du renforcement des capacités ;
- un expert en communication, chargé de la communication ;
- le personnel d'appui.

Article 13 : Le Secrétaire permanent est nommé par décret du Premier ministre. Les autres membres du Secrétariat permanent sont nommés par décision du ministre chargé des Mines, suite à une procédure d'appel à candidature.

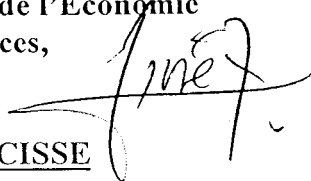
Article 14 : Le présent décret qui abroge le Décret n°7-180/PM-RM du 6 juin 2007 fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel. ✕

Bamako, le 22 JUIL. 2016


Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Dr Boubou CISSE

Le ministre des Mines,


Professeur Tiémoko SANGARE